

COTE D'OR, NIEVRE ET YONNE

A- SALAIRES POUR LA CAMPAGNE DES VENDANGES 2023

Depuis avril 2021, la nouvelle convention collective nationale des exploitations agricoles, applicable en Bourgogne pour la classification des emplois des salariés, ne permet plus de définir un emploi repère pour les coupeurs, porteurs, presseurs, cuisinier, Aussi, il appartient à chaque entreprise de déterminer le salaire horaire spécifique en fonction du besoin de l'emploi et selon les différents critères de la classification, tout en veillant à respecter le salaire minimum de 11.52 € de l'heure.

Afin de vous faciliter la détermination du coefficient à appliquer, vous pouvez vous reporter au document d'évaluation disponible à l'adresse suivante : <https://convention-agricole.fr/#/>

B- AVANTAGES EN NATURE POUR NOURRITURE ET LOGEMENT

La valeur de la nourriture et du logement fourni par l'employeur est évaluée par la convention collective par une multiplication du « minimum garanti », fixé par décret à 4.10 €

Nourriture	16.40 € par jour		
répartition suivante :	petit-déjeuner (0,8 MG)	déjeuner (1,6 MG)	dîner (1,6MG)
	3.28 €	6.56 €	6.56 €
Logement (base chambre meublée)	61.50 € par mois (soit 2.05 € par jour)		

Une indemnité de panier, fixée à 6,56 € (1,6 MG) par jour, doit être versée aux vendangeurs dès lors que :

- L'employeur demande au salarié d'apporter son repas, pris dans les vignes ;
- L'employeur ne procure pas le repas mais déplace une équipe dans un vignoble éloigné du siège ou du dépôt et qu'il ne ramène pas les vendangeurs à midi.

C- COTISATIONS SOCIALES DES SALARIES : **21.694%**

Charges sociales salariales déductibles	Vielliesse sous plafond (6,90), vielliesse totalité salaire (0,40), retraite complémentaire (3,15), prévoyance décès (0,175), prévoyance incapacité (0,59°), CEG (0,86), AFNCA ANEFA PROVEA (0,01), AREFA (0,02), CSG déductible (6,722)	18,827 %
CSG et RDS non déductibles :		2.867%

D- COTISATIONS SOCIALES DES EMPLOYEURS : **6.231 %** (salarié fiscalement domicilié en France, salaire inférieur à 1.20 smic)

Cotisations de droit commun => 38,141 %. Il existe des exonérations pour l'embauche de travailleurs occasionnels (ex : vendangeurs)

Pour les salaires inférieurs à 1,20 SMIC les cotisations patronales s'élèvent par exemple à 6.231 % avec les exonérations TO/DE.

Il faut ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires, soit 1,50 € par heure supplémentaire effectuée pour les entreprises de moins de 20 salariés.

NB : n'hésitez pas à contacter votre syndicat professionnel, votre cabinet comptable ou la MSA pour toute précision.

E - Exemple de BP – 48 heures de travail sur 6 jours (soit 8 heures par jour) –sans repas

COUPEUR	Explications	Base	Taux	A payer	A déduire	Charges pat
salaire de base	Taux horaire X nombre heures normales	35	11,52 €	403,20 €		
HS à 25 %	8 heures supplémentaire X taux majoré à 25%	8	14,40 €	115,20 €		
HS à 50%	5 heures supplémentaires X taux majoré à 50%	5	17,28 €	86,40 €		
ICP 10%	Indemnité de congés payés sur le salaire brut	604,80 €	10%	60,48 €		
Total salaire brut				665,28 €		
Charges patronales		665,28 €	6,231%			41,45 €
Déductions patronales HS	1,50€ par HS (ici 13)	13	1,50 €			-19,50 €
Total charges patronales						21,95 €
Charges sociales déductibles	Cotisations sociales payées par le salarié (à déduire)	665,28 €	18,827%		125,25 €	
CSG/CRDS non déductibles	A ajouter pour le calcul du net imposable	665,28 €	2,867%		19,07 €	
Total charges salariales					144,32 €	
Salaire net	Salaire brut - Total des Charges			520,96 €		
Salaire net imposable	Salaire net+CSG non déductibles			540,03 €		
Total coût employeur	Salaire brut+Charges patronales					687,23 €